

ARRETE MUNICIPAL
Portant sur l'installation d'un plateau ralentisseur sur la route de Beaulieu

Le Maire de la commune de Le Pertre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

Considérant que Route de Beaulieu l'instauration d'un plateau ralentisseur permettra de renforcer la sécurité en raison de l'existence d'un lotissement et une entrée en agglomération,

Considérant qu'avec l'installation d'un plateau ralentisseur il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur,

ARRETE

Article 1 : Un ralentisseur de type plateau surélevé est mis en place route de Beaulieu à la hauteur de l'entrée en agglomération et du lotissement de la Touche Godet.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté route de Beaulieu est fixée à 30km/h :

- sens Le Pertre en direction de Beaulieu-sur-Oudon
 - o du point de repère 35+591 au point de repère 35+659
- sens Beaulieu-sur-Oudon en direction de Le Pertre
 - o du point de repère 35+659 au point de repère 35+579

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14, C27 et B33.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

Fait à LE PERTRE, le 15 mars 2023

Le Maire, Jean-Luc VEILLÉ

